### SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER

ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

19 SEPTEMBRE 2008

### EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

**SEPTEMBER 19, 2008** 



# CONSEIL D'ADMINISTRATION BOARD OF DIRECTORS

Président Chairman M. Jean-Luc BIAMONTI

Administrateurs *Directors*  MM. Alexandre KEUSSEOGLOU

Thierry LACOSTE
Patrick LECLERCQ
Jean-Louis MASUREL

Yves PIAGET
Marco PICCININI
Jean-François PRAT

Michel REY

# DIRECTION GENERALE GENERAL MANAGEMENT

Directeur Général Chief Executive Officer M. Bernard LAMBERT

# COMMISSAIRES AUX COMPTES STATUTORY AUDITORS

Titulaires
Permanent Members

MM. Jean BOERI (†), Louis VIALE

André GARINO

Suppléant Substitute Member

Mme Simone DUMOLLARD

AUDITEUR AUDITOR

**DELOITTE & ASSOCIES** 

### ORDRE DU JOUR

1

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social réalisée en application des résolutions votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 21 septembre 2007. Entrée en jouissance et droit à l'attribution du dividende des actions nouvelles.

2

Modification de l'article 5 des statuts résultant de cette augmentation de capital.

3

Approbation de l'avenant n° 2 au Cahier des Charges et modification de l'article 2 des statuts.

4

Division de la valeur nominale de l'action par dix. Multiplication du nombre d'actions par dix. Modifications subséquentes à apporter aux articles 5, 7 et 12 des statuts.

5

Nouvelle augmentation de capital. Modification subséquente à apporter à l'article 5 des statuts.

6

Questions diverses.

Mesdames,
Mesdemoiselles,
Messieurs les Actionnaires,

ous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour :

- clore le processus d'augmentation du capital initié le 21 septembre 2007 et modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts ;
- approuver l'avenant n° 2 au Cahier des Charges, en date du 31 mars 2008, intervenu avec le Gouvernement Princier, Autorité concédante, et inscrire dans l'article 2 des statuts la référence à sa date de conclusion;
- diviser la valeur nominale de l'action par dix et multiplier le nombre d'actions par dix, avec modification subséquente des articles 5, 7 et 12 ;
- procéder à une nouvelle augmentation de capital réservée au personnel et modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

#### I - Augmentation de capital arrêtée le 21 septembre 2007

Désireux de poursuivre la politique d'association du personnel à la marche de l'entreprise et devant l'intérêt manifesté par celui-ci à l'occasion de l'augmentation de capital arrêtée en sa faveur le 22 septembre 2006, le Conseil d'Administration a décidé de procéder à une nouvelle augmentation de capital.

C'est ainsi qu'en votre Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2007, vous nous avez notamment autorisés à augmenter le capital social, actuellement fixé à dix-huit millions vingt-neuf mille deux cents euros jusqu'à un maximum de dix-huit millions soixante-neuf mille deux cents euros par voie d'émission d'actions nouvelles de numéraire de dix euros chacune, capital nominal, jouissant des droits et avantages attachés aux actions formant le capital social actuel, à telles époques et conditions que le Conseil d'Administration aviserait, émission réservée au personnel de la Société des Bains de Mer et de ses filiales consolidées dans le groupe.

Les résolutions relatives à cette opération, votées à l'unanimité, disposaient :

#### « QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Conseil d'Administration à augmenter le capital social pour le porter jusqu'à un maximum de 18 069 200 euros, par voie d'émission d'actions nouvelles de numéraire de 10 euros chacune, capital nominal, jouissant des droits et avantages attachés aux actions formant le capital social actuel dans des conditions semblables à celles de la précédente augmentation de capital. Il en sera ainsi de la date de jouissance et du mode de libération des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté que l'Etat a renoncé, à l'occasion de cette deuxième émission, au droit préférentiel de souscription que lui confèrent les dispositions de l'article 5 de la loi n° 807 du 23 juin 1966, décide que les actions nouvelles seront réservées au personnel de la Société des Bains de Mer et de ses filiales consolidées dans le groupe :

- Société Financière et d'Encaissement ;
- S.A.M. des Thermes Marins Monte-Carlo ;
- S.A.M. Générale d'Hôtellerie ;
- S.A.M. d'Entreprise de Spectacles ;

le vote de la présente résolution entraînant, en tant que de besoin, renonciation pour tout actionnaire actuel à tout droit préférentiel dont il pourrait disposer au regard de la présente émission.

Ce droit de souscription est incessible et limité à une action par personne. Les limites, délais et modalités de ce droit de souscription seront semblables à ceux de la précédente augmentation de capital.

En conséquence, le Conseil d'Administration recueillera les souscriptions, effectuera soit par l'intermédiaire du Président du Conseil d'Administration, soit par un de ses membres qu'il déléguera à cet effet, toutes déclarations notariées de souscription et de versement et accomplira toutes formalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à l'effet de vérifier et reconnaître la sincérité desdites déclarations.

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide qu'il sera apporté à l'article 5 des statuts les modifications de chiffres pour mettre en harmonie le montant du capital social et le nombre d'actions avec l'augmentation de capital dès qu'elle aura été effectivement réalisée et régularisée. »

\*\*\*

Ceci étant rappelé, l'arrêté ministériel n° 2008-46 du 31 janvier 2008, paru au Journal de Monaco du 8 février 2008, a autorisé la modification de l'article 5 des statuts.

#### Renonciation, par l'Etat de Monaco, à l'exercice de son droit préférentiel de souscription.

L'Etat de Monaco, titulaire d'un droit préférentiel de souscription de toutes nouvelles actions, en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 807 du 23 juin 1966, a bien voulu renoncer, dans ce cas précis, à la demande de votre Conseil d'Administration, à exercer ce droit suivant la lettre, en date du 29 août 2007, dont lecture vous est donnée ci-après.

#### Exercice du droit de souscription.

En application de la quatrième résolution, le droit de souscription a été ouvert le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et les opérations ont été closes le 29 janvier 2008.

La souscription des actions nouvelles a été réservée au personnel de la Société des Bains de Mer et des filiales de cette dernière consolidées dans le groupe présent à l'effectif au 30 septembre 2007, à raison d'une action par employé.

La liste des candidats à la souscription a été arrêtée suivant les critères suivants :

- salariés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée (hors saisonniers) :
  - ayant eu six mois de présence dans la période du 1er avril 2006 au 30 septembre 2007 ;
  - ayant été inscrits à l'effectif au 30 septembre 2007.
- · saisonniers:
  - ayant travaillé avec un contrat saisonnier pendant au moins deux mois durant chacun des trois exercices 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008.

Ont été reconnues comme temps de présence pour les salariés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée, les périodes :

- de travail;
- de congés légaux ou conventionnels ;
- de maladie ou d'accident du travail ;
- d'extra.

Ont été reconnues comme temps de travail pour les saisonniers :

• les périodes sous contrat saisonnier effectivement travaillées.

Pour les salariés à temps partiel ou horaire, 169 heures de travail ont été nécessaires pour bénéficier d'un mois validé.

Les collaborateurs ayant quitté l'entreprise après le 30 septembre 2007 ont eu droit à la souscription de l'action sauf s'ils étaient partis de leur fait (démission, licenciement). Une exception a été consentie en faveur des salariés ayant fait valoir leurs droits à la retraite postérieurement au 30 septembre 2007 qui ont donc recu un bon de souscription.

Trois mille quatre cent quarante-cinq courriers, remis soit en mains propres, soit sous la forme recommandée avec avis de réception, ont été adressés aux ayants droit.

Trois mille deux cent quatre-vingt-quatorze réponses positives sont parvenues à la Société contre :

- sept négatives ;
- cent quarante-quatre lettres demeurées sans réponse ou retournées faute d'adresse valable.

C'est donc au total trois mille deux cent quatre-vingt-quatorze actions qui ont été ainsi souscrites.

#### Approbation de la liste de souscription.

La présente réunion de l'Assemblée Générale a pour objet de vous faire connaître que les souscriptions ont été recueillies pour l'intégralité du capital nouveau et que la totalité des sommes correspondant aux trois mille deux cent quatre-vingt-quatorze actions souscrites ont été versées à la Société.

En conséquence, suivant acte reçu par Me Henry Rey, notaire à Monaco, le 27 mars 2008, la déclaration de souscription et de versement, prévue par la loi monégasque, a été effectuée. Il vous sera, dans un instant, donné lecture de ce document.

\*\*\*

Nous vous demandons de bien vouloir :

- constater que l'augmentation du capital de dix-huit millions vingt-neuf mille deux cents euros à dix-huit millions soixante-deux mille cent quarante euros, dûment autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2007, est, après vérification, définitivement réalisée;
- décider que l'entrée en jouissance des actions nouvelles s'effectuera à compter rétroactivement du 1er avril 2007, avec droit au paiement du dividende au titre de l'exercice 2007-2008;
- modifier par suite de cette réalisation l'article 5 des statuts de la Société pour qu'il soit mis en concordance avec le montant du nouveau capital social, suivant la rédaction qui va vous être soumise.

Le vote des résolutions que nous vous proposons consacrera définitivement l'augmentation du capital social et les modifications statutaires qui en sont la conséquence.

Il est donné lecture de l'acte de déclaration et de versement reçu en l'étude de Me Henry Rey, le 27 mars 2008. A cet acte sont annexés les états constatant la souscription de la totalité des trois mille deux cent quatre-vingt-quatorze actions nouvelles émises et le versement du capital nominal.

## II - Approbation de l'Avenant n° 2 au Cahier des Charges et modification de l'article 2 des statuts

Aux termes de l'avenant n° 2, en date du 31 mars 2008, intervenu avec le Gouvernement Princier, Autorité concédante :

- votre société a été autorisée à exploiter deux nouveaux jeux de poker :
  - le Texas Hold'em Ultimate;
  - le Texas Hold'em No Limit ou le Texas Hold'em Sans Limite.

inscrits dans la subdivision 1.1.2 – Jeux de contrepartie dits « européens » ou « américains » du paragraphe 1.1 de l'Article Premier « Privilège des Jeux » du Cahier des Charges, en date du 21 mars 2003 :

• la Société des Bains de Mer, au titre des exercices sociaux s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2011, allouera, afin de contribuer à l'animation sportive de la Principauté, un budget destiné à une ou plusieurs associations sportives, sous une forme et selon des modalités à arrêter périodiquement avec l'Autorité concédante.

Le montant alloué, par année sociale, sera égal à un maximum de 3 % des recettes brutes des jeux, celles-ci étant déterminées suivant les conditions définies au paragraphe 2.1. de l'article 2 « Redevance » du Cahier des Charges.

En contrepartie de cet effort supplémentaire consenti, par votre Société, le taux de la redevance sera ramené à 10 % du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2011 ;

• il a été adjoint à la Convention annexe n° 3 du Cahier des Charges, en date du 21 mars 2003, les critères de qualification du personnel de la Société des Bains de Mer, conformément au paragraphe 9.1. de l'article 9 « Personnel » dudit Cahier des Charges et à l'article Premier de ladite Convention annexe n° 3.

#### III - Division de la valeur nominale de l'action par dix - Multiplication du nombre d'actions par dix. Modifications subséquentes à apporter aux articles 5, 7 et 12 des statuts.

Afin de satisfaire à la demande, maintes fois exprimée par des actionnaires, de conférer une plus grande liquidité au titre et de faciliter l'accès aux assemblées d'un plus grand nombre de porteurs d'actions, votre Conseil d'Administration vous propose une division par dix de la valeur nominale de l'action, passant ainsi de 10 à un euro et, par voie de conséquence, une multiplication par dix du nombre de titres.

Il en résultera que :

- l'Etat, propriétaire de 600 000 actions inaliénables en vertu des dispositions des articles premier et trois de la loi n° 807 du 23 juin 1966, en possèdera, si la réforme statutaire qui vous est proposée est approuvée, six millions ;
- les autres actionnaires se verront attribuer dix actions nouvelles de valeur nominale de un euro pour une action ancienne d'une valeur nominale de dix euros détenue ;
- les actions détenues par les Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, en garantie de leur gestion, inaliénables pendant la durée de leur mandat, seront au nombre de mille au lieu de cent présentement.

Afin d'éviter que par suite d'une division par dix, le montant de l'intérêt statutaire s'élève au chiffre de € 0,05, votre Conseil d'Administration vous propose, tout d'abord, d'augmenter la valeur de l'intérêt statutaire à dix centimes d'euro pour ensuite, opérer une division par dix, qui ramènera son montant à un centime d'euro.

# IV - Nouvelle augmentation de capital réservée au personnel. Modification subséquente à apporter à l'article 5 des statuts

Désireux de renforcer l'association du personnel à la marche de l'entreprise et devant l'intérêt manifesté par celui-ci, à l'occasion des augmentations de capital, arrêtées les 22 septembre 2006 et 21 septembre 2007, le Conseil d'Administration a décidé de procéder à une nouvelle augmentation de capital pour le porter de 18 062 140 euros à un maximum de 18 142 140 euros suivant des

principes et modalités similaires. Le bénéfice de la mesure sera réservé au personnel de la Société des Bains de Mer ainsi qu'à celui de ses filiales consolidées dans le groupe, Société Financière et d'Encaissement, S.A.M. des Thermes Marins Monte-Carlo, S.A.M. d'Entreprise de Spectacles, S.A.M. Générale d'Hôtellerie, ce, dans les mêmes conditions que précédemment.

Chaque membre du personnel aura soixante jours à compter de la date d'ouverture du droit de souscription fixée par le Conseil d'Administration, pour souscrire vingt actions à son nom, à la valeur nouvelle du nominal, soit 1 euro. Cette mesure correspond à l'annonce que le Conseil d'Administration avait effectuée le 19 juin 2008, soit l'attribution d'un droit de souscription de deux actions anciennes d'une valeur nominale de dix euros.

Une fois effectuée la déclaration notariée de souscription et le versement d'augmentation de capital par voie d'émissions d'actions, il sera procédé à la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui vérifiera et reconnaîtra la sincérité de la déclaration notariée de la souscription et du versement relative à l'augmentation du capital social réalisée et modifiera, à nouveau, l'article 5 des statuts.

#### Renonciation, par l'Etat de Monaco, à l'exercice de son droit préférentiel de souscription.

L'Etat de Monaco, titulaire d'un droit préférentiel de souscription de toutes nouvelles actions, en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 807, du 23 juin 1966, a bien voulu renoncer, dans ce cas précis, à la demande de votre Conseil d'Administration, à exercer ce droit suivant lettre en date du 11 juillet 2008, dont lecture vous est donnée ci-après.



Nous vous proposons enfin de passer au vote des résolutions.

Le Conseil d'Administration

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance de tous documents utiles et les avoir vérifiés, reconnaît sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATORZE (3 294) actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (32 940 €).

Ces actions nouvelles auront jouissance à compter rétroactivement du premier avril deux mille sept, avec droit à attribution du dividende au titre de l'exercice 2007-2008.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que l'augmentation du capital social de la somme de DIX-HUIT MILLIONS VINGT NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (18 029 200 €) à celle de DIX-HUIT MILLIONS SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE EUROS (18 062 140 €) est définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DIX-HUIT MILLIONS SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE EUROS (18 062 140 €), il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« Le capital social est de dix-huit millions soixante deux mille cent quarante euros, divisé en un million huit cent six mille deux cent quatorze actions de dix euros, dont chacune donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social, à un intérêt annuel de cinq centimes d'euros dans les conditions fixées à l'article 45 et au partage des bénéfices »

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire déclare tenir pour satisfactoires les conditions dans lesquelles a été annoncée aux actionnaires l'augmentation de capital constatée ce jour et ont été effectuées les souscriptions y relatives, telles qu'elles résultent de la déclaration notariée effectuée pardevant Me Henry REY, notaire de la Société, le 27 mars 2008.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- d'approuver l'avenant n° 2, en date du 31 mars 2008, au Cahier des Charges ;
- de modifier, sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier, l'article 2 des statuts dont le nouveau texte sera rédigé ainsi qu'il suit :
- « La Société a pour objet principal l'exploitation des droits et privilèges concédés par :
  - ◆ Ordonnance de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco du 2 avril 1863, par Ordonnance Souveraine du 24 mars 1987, et par Ordonnance Souveraine du 13 mars 2003 ;
  - ◆ sous les réserves, conditions et obligations imposées par le Cahier des Charges du 27 avril 1915, modifié par l'acte additionnel du 28 avril 1936, les accords des 6 janvier 1940 et 12 septembre 1950, et par le Cahier des Charges et ses trois conventions annexes du 17 mars 1987, approuvés le 24 mars 1987, modifiés par les avenants des 4 octobre 1994, 20 décembre 1996 et 12 septembre 2000, ainsi que par le Cahier des Charges et ses trois conventions annexes approuvés le 13 mars 2003, datés du 21 mars 2003, modifiés par les avenants des 3 novembre 2006 et 31 mars 2008 et par tous actes et tous accords modifiant ou complétant les textes précités en vigueur à cette date ou qui seraient pris ou conclus ultérieurement.

Elle a en outre pour objet, la gestion et la mise en valeur de tous les éléments composant l'actif social, tels qu'ils sont définis à l'article 6 et généralement toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social. »

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier :

- de fixer à dix centimes d'euro l'intérêt annuel prévu à l'article 5 des statuts, de manière qu'après division cet intérêt soit d'un centime d'euro par action ;
- puis de diviser la valeur nominale de l'action par dix et en conséquence de multiplier le nombre d'actions par dix (pour chaque action ancienne de DIX euros de valeur nominale, seront attribuées DIX actions nouvelles d'UN euro chacune de valeur nominale);
- et de modifier en conséquence les articles 5 et 12 des statuts.

L'article 5 des statuts est modifié comme suit :

« Le capital social est de dix-huit millions soixante-deux mille cent quarante euros, divisé en dix-huit millions soixante-deux mille cent quarante actions de un euro dont chacune donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social, à un intérêt annuel de un centime d'euro dans les conditions fixées à l'article 45 et au partage des bénéfices ».

Le dernier alinéa de l'article 12 est modifié comme suit :

« Les administrateurs désignés par la société devront être propriétaires chacun de mille actions qui seront inaliénables pendant la durée de leur mandat ».

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier, de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« L'Etat est propriétaire de six millions d'actions en vertu de l'application de la quatrième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 septembre 2008 et de la multiplication subséquente par dix des six cent mille actions créées et rendues inaliénables par les articles premier et trois de la loi n° 807 du 23 juin 1966. Ces actions demeureront frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité. »

#### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Conseil d'Administration, dès que la quatrième résolution aura été approuvée par le Gouvernement Princier, à augmenter le capital social pour le porter jusqu'à un maximum de 18 142 140 euros, par voie d'émission d'actions nouvelles de numéraire de un euro chacune, capital nominal, jouissant des droits et avantages attachés aux actions formant le capital social actuel dans des conditions semblables à celles de la précédente augmentation de capital. Il en sera ainsi de la date de jouissance et du mode de libération des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté que l'Etat a renoncé, à l'occasion de cette deuxième émission, au droit préférentiel de souscription que lui confèrent les dispositions de l'article 5 de la loi n° 807 du 23 juin 1966, décide que les actions nouvelles seront réservées au personnel de la Société des Bains de Mer et de ses filiales consolidées dans le groupe :

- Société Financière et d'Encaissement ;
- S.A.M. des Thermes Marins Monte-Carlo;
- S.A.M. d'Entreprise de Spectacles ;
- S.A.M. Générale d'Hôtellerie ;

le vote de la présente résolution entraînant, en tant que de besoin, renonciation pour tout actionnaire actuel à tout droit préférentiel dont il pourrait disposer au regard de la présente émission.

Ce droit de souscription est incessible et limité à vingt actions par personne. Les limites, délais et modalités de ce droit de souscription seront semblables à ceux des précédentes augmentations de capital.

En conséquence, le Conseil d'Administration recueillera les souscriptions, effectuera soit par l'intermédiaire du Président du Conseil d'Administration, soit par un de ses membres qu'il déléguera à cet effet, toutes déclarations notariées de souscription et de versement et accomplira toutes formalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à l'effet de vérifier et reconnaître la sincérité desdites déclarations.

#### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier, qu'il sera apporté à l'article 5 des statuts les modifications de chiffres pour mettre en harmonie le montant du capital social et le nombre d'actions avec l'augmentation de capital dès qu'elle aura été effectivement réalisée et régularisée.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration et, en cas d'absence ou empêchement, à un administrateur à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signature aux minutes de Me Henry Rey, notaire, dépositaire des statuts, le dépôt du procès-verbal de la présente Assemblée ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

### **AVENANT N° 2**

#### AU CAHIER DES CHARGES EN DATE DU 21 MARS 2003

#### DE LA SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO

#### Entre les soussignés :

LE GOUVERNEMENT DE S.A.S. LE PRINCE, représenté par Madame Muriel NATALI-LAURE, Administrateur des Domaines, en ses bureaux, 24, rue du Gabian à Monaco,

Agissant en sadite qualité avec l'autorisation de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat et de Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, lesquels viseront le présent acte conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize juillet mil neuf cent vingt-six,

Et plus spécialement en exécution de décisions prises en Conseil de Gouvernement les 30 mai 2007 et 19 mars 2008,

Ci-après dénommé « l'Autorité concédante »,

- d'une part -

#### Et:

LA SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo, représentée par :

- Monsieur Jean-Luc BIAMONTI, Président du Conseil d'Administration, domicilié et demeurant « Le Stellamare », 18, Avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo,
- Monsieur Bernard LAMBERT, Directeur Général, domicilié et demeurant « Le Victoria », 13, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo,

Agissant au nom et pour le compte de ladite Société en leur qualité et plus spécialement en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés à l'effet des présentes par délibérations du Conseil d'Administration, en date des 26 et 27 juillet 2007 et des 22 et 23 novembre 2007 dont les extraits des procès-verbaux demeureront ci-joints et annexés,

Ci-après dénommée « La Société des Bains de Mer »,

- d'autre part -

#### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par Ordonnance Souveraine n° 15732, en date du 13 mars 2003, le privilège des jeux octroyé à la Société des Bains de Mer a été renouvelé pour une durée de vingt années à compter du 1er avril 2007.

Le 21 mars 2003, il a été consenti par le Gouvernement Princier à la Société des Bains de Mer un Cahier des Charges, assorti de trois conventions annexes, relatif à l'exploitation du privilège des jeux dont la Société des Bains de Mer est investie en Principauté.

Le Cahier des Charges a été enregistré à Monaco, le 24 mars 2003, sous les références F° 26R, Case 3.

Par avenant n° 1, en date du 3 novembre 2006, enregistré à Monaco, le 19 décembre 2006, sous les références F° 198R, Case 3, au Cahier des Charges, en date du 21 mars 2003, la subdivision 1.1.2 – Jeux de contrepartie dits « européens » ou « américains » du paragraphe 1.1 de l'Article Premier – « Privilège des Jeux » dudit Cahier des Charges a été modifiée pour y inclure de nouveaux jeux autorisés.

Les parties soussignées se dispensent de rappeler les termes de l'Ordonnance Souveraine n° 15732, en date du 13 mars 2003, ainsi que du Cahier des Charges, de ses trois conventions annexes, en date du 21 mars 2003, et de son avenant n° 1, en date du 3 novembre 2006, pour les connaître parfaitement.

#### CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- 1. Cahier des Charges
  - 1.1 La subdivision 1.1.2 Jeux de contrepartie dits « européens » ou « américains » du paragraphe 1.1 de l'Article Premier « Privilège des Jeux » du Cahier des Charges, en date du 21 mars 2003, est abrogée et remplacée par ce qui suit :
    - « Banque à Tout Va
    - Black Jack
    - Black Jack one Deck ou Black Jack Un Jeu
    - Boule
    - Craps
    - Carribean Gold Poker
    - Grande Roue
    - Paï Gow Poker
    - Punto Banco
    - Roulette

- Roulette Américaine
- Roulette Anglaise
- Stud Poker de Casino
- Stud Poker Progressif
- Texas Hold'em Ultimate
- Texas Hold'em No Limit ou Texas Hold'em Sans Limite
- Three Cards Poker ou Poker Trois Cartes
- Trente et Quarante
- War Game ou jeu dit de la Bataille »

Le paragraphe 2.1 de l'article 2 « Redevance » dudit Cahier des Charges est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« La Société des Bains de Mer versera à l'Autorité concédante une redevance annuelle sur les recettes brutes des jeux qu'elle exploitera en application des dispositions de l'Article Premier ci-dessus, au taux de 17 %.

Toutefois, ce taux sera réduit à 10 % du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2011 et à 15 % du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2019.

Pour le calcul de la redevance, seront déduits des recettes brutes uniquement les crédits promotionnels et les autres facilités accordés à la clientèle des jeux virtuels visés au paragraphe 1.2 de l'article premier ci-dessus, selon des modalités qui seront périodiquement convenues entre l'Autorité concédante et la Société des Bains de Mer sur la base des pratiques commerciales spécifiques aux jeux en ligne. »

2. Convention annexe n° 1 du Cahier des Charges

Il est ajouté au Titre II – Autres Dépenses de Prestige – de la Convention annexe n° 1, un article 9 – Autres associations sportives - libellé comme suit :

« Afin de contribuer à l'animation sportive de la Principauté, la Société des Bains de Mer, au titre des exercices sociaux s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2011, allouera un budget destiné à une ou plusieurs associations sportives, sous une forme et selon des modalités à arrêter périodiquement avec l'Autorité concédante.

Le montant alloué, par année sociale, sera égal à un maximum de 3 % des recettes brutes des jeux, celles-ci étant déterminées suivant les conditions définies au paragraphe 2.1. de l'article 2 « Redevance » du Cahier des Charges.

Un ou plusieurs règlements, sur la base d'une estimation prévisionnelle établie d'un commun accord avec l'Autorité concédante, pourront être effectués en cours d'exercice par la Société des Bains de Mer, sous réserve de régularisation une fois le montant exact déterminé.

La détermination exacte pour chaque exercice du montant maximum de cette contribution sera assurée, une fois connus les éléments suivants :

- recettes brutes des jeux ;
- échéancier de paiement anticipé en cours d'exercice ;
- taux d'intérêt applicable afin de définir le coût financier pour la Société des Bains de Mer, en fonction dudit calendrier de versements anticipés par rapport à la date de paiement du solde de la redevance après chaque exercice social.

#### 3. Convention annexe n° 3 du Cahier des Charges

Il est annexé à la Convention annexe n° 3 du Cahier des Charges, en date du 21 mars 2003, les critères de qualification du personnel de la Société des Bains de Mer, conformément **au paragraphe 9.1 de l'article 9 Personnel** dudit Cahier des Charges et à **l'article Premier** de ladite Convention annexe n° 3.

\*\*\*

Les autres clauses et conditions du Cahier des Charges, et de ses trois conventions annexes, en date du 21 mars 2003, demeurent inchangées.

Tous droits de timbre et d'enregistrement relatifs au présent avenant n° 2 au Cahier des Charges, en date du 21 mars 2003, seront supportés par l'Administration des Domaines.

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des présentes.

Fait et passé à Monaco,

En quatre originaux,

Dans les bureaux de l'Administration des Domaines,

L'an deux mille huit

Le 31 mars 2008

Et, après lecture faite, Monsieur Jean-Luc BIAMONTI et Monsieur Bernard LAMBERT, ès-qualités, ont signé avec Madame Muriel NATALI-LAURE, également ès-qualités.

Jean-Luc BIAMONTI signé

Muriel NATALI-LAURE signé

Bernard LAMBERT signé

Visé pour Timbre et enregistré à Monaco, le 12 juin 2008 F°/Bd 169 V case 3

S.E. Monsieur Jean-Paul Proust Ministre d'Etat signé

Monsieur Gilles Tonelli Conseiller de Gouvernement Pour les Finances et l'Economie signé

### **AGENDA**

This is a free translation of the original French text for information purposes only.

Consequently, this English section is intended for the convenience of English speaking users.

1

Verification and acknowledgement of the authenticity of the notarized subscription and payment declaration relating to the share capital increase carried out pursuant to the resolutions approved by the Extraordinary General Meeting of September 21, 2007.

Ranking of new shares for dividends and subsequent payment of the dividend.

2

Amendment of Article 5 of the Bylaws as a result of this share capital increase.

3

Approval of addendum 2 to the Terms of Reference and amendment of Article 2 of the Bylaws.

4

Division of the nominal share value by ten. Multiplication of the number of shares by ten. Subsequent amendments to Articles 5, 7 and 12 of the Bylaws.

5

New share capital increase. Subsequent amendment to Article 5 of the Bylaws.

6

Sundry matters.

Dear Shareholders,

We have convened this Extraordinary General Meeting to:

- close the share capital increase process initiated on September 21, 2007 and consequently amend Article 5 of the Bylaws;
- approve addendum 2 to the Terms of Reference, dated March 31, 2008, drafted with the Principality Government, the Concession Granting Authority, and record a reference to the date of conclusion in Article 2 of the Bylaws;
- divide the nominal share value by ten and multiply the number of shares by ten and amend Articles 5, 7 and 12 of the Bylaws accordingly;
- perform a new share capital increase reserved for employees and amend Article 5 of the Bylaws accordingly.

#### I - Increase in share capital approved on September 21, 2007

With the aim of reinforcing the involvement of employees in the running of the company, and in light of the interest shown by the latter, at the time of the share capital increase approved on September 22, 2006, the Board of Directors has resolved to perform a share capital increase.

Your Extraordinary General Meeting of September 21, 2007 thus granted us the authority to increase the share capital, currently set at eighteen million twenty-nine thousand two hundred euros, to bring it to a maximum of eighteen million sixty-nine thousand two hundred euros through the issue of new cash-settled shares at ten euros each, comprising the nominal capital, enjoying the same rights and benefits attached to the current share capital, at the time and under the conditions the Board of Directors shall notify, such issue being reserved for the employees of Société des Bains de Mer and the Group's consolidated subsidiaries.

The resolutions relating to this transaction, unanimously approved, stipulated:

#### « FOURTH RESOLUTION

The Extraordinary General Meeting authorizes the Board of Directors to increase share capital to a maximum of €18,069,200, through the issue of new cash-settled shares at ten euros each, comprising the nominal capital, enjoying the same rights and benefits attached to the current share capital under similar conditions as for the previous share capital increase. The same shall apply for the due date and the procedures for paying up new shares.

The Extraordinary General Meeting, having noted that the Government has waived, on the occasion of this second issue, the preferential subscription right conferred by Article 5 of Law no. 807 of June 23, 1966, resolves that the new shares shall be reserved for the employees of Société des Bains de Mer and the Group's consolidated subsidiaries:

- Société Financière et d'Encaissement:
- S.A.M. Générale d'Hôtellerie;
- S.A.M. des Thermes Marins Monte-Carlo;
- S.A.M. d'Entreprise de Spectacles;

pursuant to the adoption of this resolution, all current stockholders shall waive, where necessary, any such preferential right he or she may enjoy with respect to this issue.

This subscription right may not be transferred and is limited to one share per person. The limits, deadlines, terms and conditions of the subscription right shall be similar to those for the previous share capital increase.

Consequently, the Board of Directors shall collect the subscriptions, and file, by intermediary of the Chairman of the Board of Directors, or any of its members delegated to this effect, all notarized

subscription and payment declarations and perform all formalities stipulated by the prevailing laws and regulations.

The Extraordinary General Meeting shall be convened to verify and acknowledge the authenticity of such declarations.

#### FIFTH RESOLUTION

The Extraordinary General Meeting resolves that the figures of Article 5 of the Bylaws shall be modified to harmonize the amount of share capital and the number of shares with the share capital increase upon its effective completion and validation. »

\*\*\*

This being said, Ministerial Decree no. 2008-46 of January 31, 2008, published in the February 8, 2008 edition of the Journal de Monaco, authorized the amendment of Article 5 of the Bylaws.

#### Waiver, by the Government of Monaco, of its preferential subscription right

The Government of Monaco, which holds a preferential subscription right over all new shares pursuant to Article 5 of Law no. 807 of June 23, 1966, has waived such right, for this specific case, at the request of the Board of Directors, as stipulated in the letter, dated August 29, 2007, which shall later be read to you.

#### **Exercise of subscription right**

Pursuant to the fourth resolution, the subscription right was opened on December 1, 2007, and transactions were closed on January 29, 2008.

The subscription of new shares was reserved for the employees of Société des Bains de Mer and its consolidated subsidiaries who were present in the Group as of September 30, 2007, at a rate of one share per employee.

The list of candidates for the subscription was determined according to the following criteria:

- Employees under fixed and open-ended contracts (excluding seasonal workers):
  - Having six months of attendance during the period from April 1, 2006 to September 30, 2007;
  - Having been registered in the workforce as of September 30, 2007.
- · Seasonal employees:
  - Having worked under a seasonal contract for at least two months during each of the 2005-2006, 2006-2007 and 2007-2008 fiscal years.

The following periods have been recognized as attendance time for employees under fixed or open-ended contracts:

- work:
- · legal or contractual holidays;
- sickness or work accident;
- extra.

The following periods were recognized as working time for seasonal employees:

• periods under seasonal contract effectively worked.

For part-time or hourly paid employees, 169 working hours are necessary to earn one valid month.

Employees who left the Company after September 30, 2007 were entitled to the share subscription unless the departure was due to their own action (resignation, dismissal). Employees who claimed retirement benefits subsequent to September 30, 2007 were granted an exception and accordingly received a subscription warrant.

Three thousand four hundred and forty-five letters were sent to beneficiaries, either personally or by registered letter with acknowledgement of receipt

The Company received three thousand two hundred and ninety-four positive responses compared with:

- seven negative responses;
- one hundred forty-four letters that were not answered or returned for lack of a valid address.

A total of three thousand two hundred and ninety-four shares were therefore subscribed.

#### Approval of the subscription list

The purpose of this General Meeting is to inform you that the new share capital has been fully subscribed and that the total amounts representing the three thousand two hundred and ninety-four subscribed shares have been paid to the Company.

Consequently, following its formal receipt on March 27, 2008 at the offices of Mr. Henry Rey, a Monaco notary, the subscription and payment declaration provided under Monegasque law was completed. The document will shortly be read to you.

\*\*\*

#### We ask you to:

- acknowledge that, following verification, the share capital increase from eighteen million twentynine thousand two hundred euros to eighteen million sixty-two thousand one hundred and forty euros, duly authorized by the Extraordinary General Meeting of September 21, 2007, is definite;
- resolve that the new shares shall rank for dividends retroactively as from April 1, 2007, and as such shall be entitled to receive a dividend for fiscal year 2007-2008;
- and consequently amend Article 5 of the Company Bylaws so as to harmonize it with the amount of new share capital, in accordance with the particulars you will receive.

The approval of the resolutions we have proposed will ratify the share capital increase and the resulting amendments to the Bylaws.

The instrument of declaration and payment formally filed at the offices of Mr. Henry Rey on March 27, 2008 will now be read. Appended to this instrument are the statements acknowledging the subscription of all three thousand two hundred and ninety-four new shares issued and the payment of the nominal capital.

### II - Approval of addendum 2 to the Terms of Reference and amendment of Article 2 of the Bylaws

Pursuant to addendum 2, dated March 31, 2008, concluded with the Principality Government, the Concession Granting Authority:

- Your Company was authorized to operate new poker games:
  - Texas Hold'em Ultimate; Texas Hold'em No Limit; recorded in subsection 1.1.2 "European" or "US" house games of paragraph 1.1 of Article One "Gaming Rights Concession" in the Terms of Reference, dated March 21, 2003.
- In order to contribute to sporting events in the Principality, Société des Bains de Mer will allocate a budget to one or more sporting associations, for the fiscal years from April 1, 2007 to March 31, 2011, based on a form and terms and conditions to be determined periodically with the Concession Granting Authority.

The amount allocated per fiscal year shall be equal to a maximum of 3% of gross gaming receipts, the latter to be determined under the conditions defined in paragraph 2.1. of Article 2 - "Licensing Fee" of the Terms of Reference.

In consideration for this supplementary contribution granted by your Company, the licensing fee rate will be lowered to 10% from April 1, 2007 to March 31, 2011.

• The qualification criteria for Société des Bains de Mer employees are appended to supplemental Agreement no. 3 of the Terms of Reference dated March 21, 2003, in accordance with paragraph 9.1 of Article 9 "Personnel" of said Terms of Reference and Article One of said supplemental Agreement no. 3.

# III - Division of the nominal share value by ten - Multiplication of the number of shares by ten. Subsequent amendments to Articles 5, 7 and 12 of the Bylaws.

To meet the request for greater share liquidity often expressed by stockholders and to allow a greater number of stockholders to attend meetings, your Board of Directors proposes to divide the

nominal share value by ten, thus decreasing the value from 10 euros to 1 euro, and consequently multiply the number of shares by ten.

#### As a result:

- The Government, which now holds 600,000 non-transferable shares pursuant to Articles one and three of Law no. 807 of June 23, 1966, will hold 6 million shares should the proposed amendment to the Bylaws be approved;
- The other stockholders will be allotted ten new shares with a nominal value of one euro for each old share held with a nominal value of ten euros:
- Directors appointed by the Stockholders' General Meeting shall own 1,000 shares instead of 100 presently, which shall be non-transferable during their term of office to guarantee their proper management.

In order to avoid having a cumulative preferred dividend of €0.05 after the division of the nominal share value by ten, your Board of Directors proposes that the amount of the cumulative preferred dividend first be increased to ten euro cents and then divided by ten which will bring the amount to one euro cent.

## IV - New share capital increase reserved for employees. Subsequent amendment to Article 5 of the Bylaws

With the aim of reinforcing the involvement of employees in the running of the company, and in light of the interest shown by the latter, at the time of the share capital increase approved on September 22, 2006 and September 21 2007, the Board of Directors has resolved to perform a share capital increase – from €18,062,140 to a maximum of €18,142,140 – according to similar principles and procedures. The profit generated shall be reserved for the employees of Société des Bains de Mer and the Group's consolidated subsidiaries, Société Financière et d'Encaissement, S.A.M. des Thermes Marins Monte-Carlo, S.A.M. d'Entreprise de Spectacles and S.A.M. Générale d'Hôtellerie, under the same terms and conditions as previously.

Each personnel member will have sixty days as of the opening date of the subscription right set by the Board of Directors, to subscribe to twenty shares in his or her name at the new nominal value of 1 euro. This measure corresponds to the announcement of the Board of Directors on June 19, 2008, calling for the allotment of a subscription right of two old shares with a nominal value of ten euros.

Once the notarized subscription and payment declaration relating to the share capital increase through the issue of new shares has been made, an Extraordinary General Meeting shall verify and acknowledge the authenticity of the notarized subscription and payment declaration relating to the share capital increase and shall once again amend Article 5 of the Bylaws.

#### Waiver, by the Government of Monaco, of its preferential subscription right

The Government of Monaco, which holds a preferential subscription right over all new shares pursuant to Article 5 of Law no. 807 of June 23, 1966, has waived such right, for this specific case, at the request of the Board of Directors, as stipulated in the letter, dated July 11, 2008, which shall later be read to you.

\*\*\*

Finally, we ask you to vote on the resolutions.

The Board of Directors

#### FIRST RESOLUTION

The Extraordinary General Meeting, having read and verified all useful documents, acknowledges as being truthful and accurate the declaration made by the Board of Directors regarding the subscription to THREE THOUSAND TWO HUNDRED AND NINETY-FOUR (3,294) new shares and the payment to the corporate fund by the subscribers of THIRTY DEUX THOUSAND NINE HUNDRED AND FORTY EUROS (€32,940), the amount of their subscription.

These new shares shall rank for dividends retroactively as from April 1, 2007, and as such shall be entitled to receive a dividend for fiscal year 2007-2008.

#### **SECOND RESOLUTION**

The Extraordinary General Meeting takes due note that the share capital increase from EIGHTEEN MILLION TWENTY-NINE THOUSAND TWO HUNDRED EUROS (€18,029,200) to EIGHTEEN MILLION SIXTY-TWO THOUSAND ONE HUNDRED AND FORTY EUROS (€18,062,140) has been definitely completed.

The share capital is therefore increased to EIGHTEEN MILLION SIXTY-TWO THOUSAND ONE HUNDRED AND FORTY EUROS (€18,062,140) and as a consequence, Article 5 of the Bylaws shall be amended as follows:

"The share capital amounts to eighteen million sixty-two thousand one hundred and forty euros, divided into one million eight hundred and six thousand two hundred and ninety-four shares at ten euros each, with each share conferring entitlement to a proportional share, in the ownership of share capital, at an annual interest of five euro cents according to the terms and conditions determined in Article 45 and in the provisions governing profit-sharing".

In addition, the Extraordinary General Meeting declares as being satisfactory the conditions under which the share capital increase, duly noted as of the date hereof, has been announced to shareholders and that the related subscriptions have been performed, pursuant to the notarized declaration made before Mr. Henry Rey, the Company's notary, on March 27, 2008.

#### THIRD RESOLUTION

The Extraordinary General Meeting resolves to:

- approve addendum 2 to the Terms of Reference dated March 31, 2008;
- amend, subject to the Principality Government's approval, Article 2 of the Bylaws, which will be worded as follows:

"The Company's main purpose is the management of a gaming rights concession granted by:

- ◆ Order of HSH Prince of Monaco on April 2, 1863, by Sovereign Order on March 24, 1987, and by Sovereign Order on March 13, 2003;
- ◆ subject to the reserves, terms and conditions and obligations of the Terms of Reference dated April 27, 1915, amended by additional act on April 28, 1936, the agreements of January 6, 1940 and September 12, 1950, and by the Terms of Reference and the three supplemental agreements dated March 17, 1987, approved on March 24, 1987, amended by the addendums dated October 4, 1994, December 20, 1996 and September 12, 2000, and by the Terms of Reference and the three supplemental agreements approved on March 13, 2003, dated March 21, 2003, amended by the addenda dated November 3, 2006 and March 31, 2008, and any acts and agreements amending or completing the aforementioned texts in force as of this date or which would be subsequently undertaken or concluded.

In addition, it manages and develops all Company assets, as set forth in Article 6 and generally all civil, commercial, movable or immovable operations".

#### **FOURTH RESOLUTION**

Subject to the Principality Government's approval, the Extraordinary General Meeting resolves:

- to set the annual interest provided for in Article 5 of the Bylaws at ten euro cents, so that after the division of the nominal share value, this interest shall be one euro cent per share;
- to then divide the nominal share value by ten, and consequently multiply the number of shares by ten (each former share with a nominal value of TEN euro cents shall be attributed TEN new shares with a nominal value of ONE euro cent each);
- and to amend Articles 5 and 12 of the Bylaws accordingly.

As a consequence, Article 5 of the Bylaws shall be amended as follows:

"The share capital amounts to eighteen million sixty-two thousand one hundred and forty euros, divided into eighteen million sixty-two thousand one hundred and forty shares at one euro each, with each share conferring entitlement to a proportional share, in the ownership of share capital, at an annual interest of one euro cent according to the terms and conditions determined in Article 45 and in the provisions governing profit-sharing".

The last paragraph of Article 12 of the Bylaws shall be amended as follows:

"Directors appointed by the Company must each own one thousand shares, which shall be non-transferable during their term of office."

#### FIFTH RESOLUTION

Subject to the Principality Government's approval, the Extraordinary General Meeting resolves to amend Article 7 of the Bylaws as follows:

"The Government holds six million shares pursuant to the fourth resolution adopted by the Extraordinary General Meeting of September 19, 2008, and the subsequent multiplication by ten of the six hundred thousand shares created and rendered non-transferable by virtue of Articles one and three of Law no. 807 of June 23, 1966. These shares shall remain stamped as non-transferable".

#### SIXTH RESOLUTION

On approval by the Principality Government, the Extraordinary General Meeting authorizes the Board of Directors to increase share capital to a maximum of €18,142,140, through the issue of new cash-settled shares at one euro each, comprising the nominal capital, enjoying the same rights and benefits attached to the current share capital under similar conditions as for the previous share capital increase. The same shall apply for the due date and the procedures for paying up new shares.

The Extraordinary General Meeting, having noted that the Government has waived, on the occasion of this second issue, the preferential subscription right conferred by Article 5 of Law no. 807 of June 23, 1966, resolves that the new shares shall be reserved for the employees of Société des Bains de Mer and the Group's consolidated subsidiaries:

- Société Financière et d'Encaissement:
- S.A.M. d'Entreprise de Spectacles;
- S.A.M. des Thermes Marins Monte-Carlo;
- S.A.M. Générale d'Hôtellerie;

pursuant to the adoption of this resolution, all current stockholders shall waive, where necessary, any such preferential right he or she may enjoy with respect to this issue.

This subscription right may not be transferred and is limited to twenty shares per person. The limits, deadlines, terms and conditions of the subscription right shall be similar to those for previous share capital increases.

Consequently, the Board of Directors shall collect the subscriptions, and file, by intermediary of the Chairman of the Board of Directors, or any of its members delegated to this effect, all notarized subscription and payment declarations and perform all formalities stipulated by the prevailing laws and regulations.

The Extraordinary General Meeting shall be convened to verify and acknowledge the authenticity of such declarations.

#### SEVENTH RESOLUTION

The Extraordinary General Meeting resolves, subject to the Principality Government's approval, that the figures of Article 5 of the Bylaws shall be modified to harmonize the amount of share capital and the number of shares with the share capital increase upon its effective completion and validation.

#### **EIGHTH RESOLUTION**

The Extraordinary General Meeting grants all powers to the Chairman of the Board of Directors and, in the case of absence or hindrance, a director so empowered, with admission as to the genuine nature of the document and the signature to the minutes of Mr. Henry Rey, notary and custodian of the Bylaws, to file the minutes of this Meeting and any other related document.

### Addendum 2

#### TO THE TERMS OF REFERENCE DATED MARCH 21, 2003

#### OF THE SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO

#### Between the undersigned:

THE GOVERNMENT OF HIS HSH THE PRINCE, represented by Mrs. Muriel Natali-Laure, Property Administrator, at her offices, 24, rue du Gabian in Monaco,

Acting in this capacity and with the authorization of his Excellency the Minister of State and the Government Councilor for Finance and the Economy, who shall sign this act in accordance with the provisions of the Sovereign Order dated July sixteen, nineteen hundred twenty-six,

And, specifically, pursuant to a decision of the Government Council on May 30, 2007 and March 19, 2008, Hereinafter referred to as the "Concession Granting Authority",

- party of the first part -

#### And:

SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO, with its head office at Place du Casino in Monte Carlo, represented by:

- Mr. Jean-Luc Biamonti, Chairman of the Board of Directors, domiciled and residing at "Le Stellamare", 18, Avenue de Grande-Bretagne in Monte-Carlo,
- Mr. Bernard Lambert, Chief Executive Officer, domiciled and residing at "Le Victoria", 13, Boulevard Princesse Charlotte in Monte-Carlo,

Acting in their capacity and in name and on behalf of said Company and, specifically, by virtue of the powers hereby conferred in them for the purposes of this Addendum by decision of the Board of Directors, on July 26 and 27, 2007 and November 22 and 23, 2007 for which an extract of the minutes is appended,

Hereinafter referred to as "Société des Bains de Mer",

- party of the second part -

#### RECITALS:

WHEREAS, by Sovereign Order no. 15732, dated March 13, 2003, the gaming rights concession granted to Société des Bains de Mer was renewed for a period of twenty years beginning April 1, 2007.

WHEREAS, on March 21, 2003, the Principality Government approved the Terms of Reference of Société des Bains de Mer, and three Supplemental Agreements, governing management of the gaming concession, which Société des Bains de Mer exercises in the Principality.

WHEREAS, the Terms of Reference were registered in Monaco, on March 24, 2003, under references F° 26R, Box 3.

WHEREAS, pursuant to Addendum 1, dated November 3, 2006 registered in Monaco on December 19, 2006 under references F° 198R, Box 3, to the Terms of Reference dated March 21, 2003, subsection 1.1.2 – "European" or "US" house games of paragraph 1.1 of Article One of "Gaming Rights Concession" in said Terms of Reference, was amended to include new authorized games.

WHEREAS, the undersigned waive recalling the terms of Sovereign Order no. 15732 dated March 13, 2003, as well as the Terms of Reference, the three Supplemental Agreements dated March 21, 2003, and Addendum 1 dated November 3, 2006, since they are thoroughly understood.

### IN CONSEQUENCE WHEREOF, IT HAS THEREFORE BEEN AGREED AS FOLLOWS:

- 1. Terms of Reference.
  - 1.1 Subsection 1.1.2 "European" or "US" house games of paragraph 1.1 of Article One "Gaming Rights of the Terms of Reference, dated March 21, 2003, is rescinded and replaced as follows:
    - "- Banque à Tout Va
    - Black Jack
    - One Deck Black Jack
    - Boule
    - Craps
    - Caribbean Gold Poker
    - Bia Wheel
    - Paï Gow Poker
    - Punto Banco
    - Roulette

- American Roulette
- English Roulette
- Casino Stud Poker
- Progressive Stud Poker
- Ultimate Texas Hold'em
- No Limit Texas Hold'em
- Three Card Poker
- Thirty and Forty
- War Game "

Paragraph 2.1 of article 2 – License fees – of said Terms of Reference is rescinded and replaced as follows:

"Société des Bains de Mer shall pay the Concession Granting Authority an annual 17% licensing fee on the gross receipts earned from the gaming sector it shall operate pursuant to the provisions of Article One above.

However, this percentage shall be reduced to 10% from April 1, 2007 to March 31, 2011 and to 15% from April 1, 2011 to March 31, 2019.

For the purposes of calculating the license fees, solely the promotional credits and other facilities granted to virtual gaming clients mentioned under paragraph 1.2 of Article One above shall be deducted under terms and conditions periodically agreed between the Concession Granting Authority and Société des Bains de Mer on the basis of on-line gaming specific commercial practices".

2. Supplemental Agreement no. 1 to the Terms of Reference.

An Article 9 – Other sporting associations – is added to Title II – Other prestige expenditures – of Supplemental Agreement no. 1 and is worded as follows:

"As a contribution for the fiscal years beginning April 1, 2007 and ending March 31, 2011 to the Principality's sporting events, Société des Bains de Mer shall allocate a budget to one or more sporting association(s) based on a form and terms and conditions to be determined periodically with the Concession Granting Authority.

The amount allocated, per fiscal year, shall be equivalent to a maximum of 3% of gross gaming receipts as determined pursuant to the provisions of paragraph 2.1 of Article 2 – License fees – of the Terms of Reference.

Société des Bains de Mer may make one or more payments during the fiscal year on the basis of a forecast estimate jointly agreed with the Concession Granting Authority, subject to an adjustment once the exact amount has been determined.

The exact maximum amount of this contribution shall be determined for each fiscal year once the figures below are known:

- the gross gaming receipts;
- the advance payment schedule over the fiscal year;
- the interest rate applicable so as to determine the financial cost to Société des Bains de Mer, depending on the above advance payment schedule against the date of payment of the license fee balance after each fiscal year.

3. Supplemental Agreement no. 3 to the Terms of Reference.

The qualification criteria for Société des Bains de Mer employees are appended to supplemental Agreement no. 3 of the Terms of Reference dated March 21, 2003, in accordance with **paragraph 9.1** of Article 9 – Personnel – of said Terms of Reference and Article One of said supplemental Agreement no. 3.

\*\*\*

The other clauses and conditions of the Terms of Reference, and the three Supplemental Agreements, dated March 21, 2003, remain unchanged.

Any stamp duties or registration fees relating to this Addendum 2 to the Terms of Reference, dated March 21, 2003, shall be borne by the Property Administrator.

This addendum shall come into force upon signature.

Signed in Monaco,

In four originals,

In the offices of the Property Administrator,

In the year two thousand and eight

On March 31, 2008

And, after reading, Messrs. Jean-Luc Biamonti and Bernard Lambert, ex officio, have signed with Mrs. Muriel Natali-Laure, also ex officio.

Jean-Luc BIAMONTI signed

Muriel NATALI-LAURE signed

Bernard LAMBERT signed

Stamped and registered in Monaco, on June 12, 2008 F°/Bd 169 V case 3

His Excellency Mr. Jean-Paul Proust Minister of State signed

Mr. Gilles Tonelli Government Councilor for Finance and the Economy signed



## SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO

Place du Casino Monte-Carlo - MC 98000 Principauté de Monaco Tél (377) 98 06 20 00 - Fax (377) 98 06 58 00 www.montecarloresort.com